

## CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 24 NOVEMBRE 2025

### Délibération n° 2025D129

Le Conseil communautaire, convoqué le 18 novembre 2025, s'est réuni en séance ordinaire, au siège de la Communauté de communes Vie et Boulogne, **le lundi 24 novembre 2025 à 19 heures**, sous la présidence de Guy PLISSONNEAU.

#### **Présents : 37**

**AIZENAY** : F. ROY, S. ADELEE, M. TRAINEAU, R. URBANEK, C. BARANGER, Ph. CLAUTOUR  
**APREMONT** : G. CHAMPION  
**BEAUFOU** : D. HERMOUET, J-Ph. BODIN  
**BELLEVIGNY** : J. ROTUREAU, N. DURAND-GAUVRIT, S. PLISSONNEAU, Ph. BRIAUD  
**CHAPELLE PALLUAU (LA)** : X. PROUTEAU  
**FALLERON** : Y. HERBERT  
**GENETOUZE (LA)** : G. PLISSONNEAU  
**GRAND'LANDES** : P. MORINEAU  
**LUCS-SUR-BOULOGNE (LES)** : D. PASQUIER, Ph. GREAUD, C. ROUX, Ch. GAS  
**MACHE** : F. RAGER, C. NEAU  
**PALLUAU** : M. BARRETEAU, G. BUTEAU  
**POIRE-SUR-VIE (LE)** : S. ROIRAND, M. ROCHAS, M. CHARRIER-ENNAERT, F. GUILLET, Ph. SEGUIN, C. GUINAUDEAU  
N. KUNG, C. RENARD  
**SAINT-DENIS LA CHEVASSE** : M. HERMOUET, C. FRAPPIER  
**SAINT-ETIENNE DU BOIS** : G. AIRIAU, B. CAILLAUD

#### **Absents excusés : 8 dont 7 pouvoirs**

**AIZENAY** : I. GUERINEAU donne pouvoir à C. BARANGER, Ch. GUILLET donne pouvoir à Ph. CLAUTOUR, F. MORNET  
**APREMONT** : S. BUFFETAUT donne pouvoir à F. ROY  
**CHAPELLE PALLUAU (LA)** : V. JOLLY donne pouvoir à X. PROUTEAU  
**GENETOUZE (LA)** : E. RICHARD donne pouvoir à G. PLISSONNEAU  
**POIRE-SUR-VIE (LE)** : J-L. RONDEAU donne pouvoir à S. ROIRAND  
**SAINT-DENIS LA CHEVASSE** : Ch. DURAND donne pouvoir à C. FRAPPIER

#### **Absents : 4**

**BELLEVIGNY** : M-D. VILMUS, F. FLEURY  
**FALLERON** : G. TENAUD  
**SAINT-PAUL MONT PENIT** : Ph. CROCHET

### **Objet : Attribution d'une subvention d'équipement 2025 à Beaufou.**

Le Président expose que la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales, autorise les EPCI à fiscalité propre à verser une subvention d'équipement à leurs communes membres afin de financer un équipement. Cette possibilité est soumise à trois conditions :

- Le versement du fonds de concours donne lieu à des délibérations concordantes, adoptées à la majorité simple, du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés ;
- Le fonds de concours doit contribuer à financer un équipement, qu'il s'agisse de dépenses d'investissement ou de fonctionnement afférentes à cet équipement ;
- Le bénéficiaire doit assurer, hors subvention, une part de financement au moins égale au montant du fonds de concours reçu.

Le Président fait part de la demande de subvention présentée par la Commune de Beaufou, au titre de l'année 2025, d'un montant de 42 500 € pour financer les travaux de construction d'une station d'épuration de 1 300 EH.

Le plan de financement de ces travaux s'établit comme suit :

Coût de l'opération :	1 870 213,82 € TTC
Financement :	
Agence de l'Eau	400 220,70 €
Autofinancement	1 427 493,12 €
<b>Fonds de concours C.C. V&amp;B 2025 attendu</b>	<b>42 500,00 €</b>

Envoyé en préfecture le 26/11/2025

Reçu en préfecture le 26/11/2025

Publié le

ID : 085-200072882-20251124-2025D129-DE



Compte tenu de ces éléments et de l'enveloppe disponible pour les fonds de concours 2025,

**Par adoption des motifs exposés par le Président et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :**

- D'attribuer une subvention d'équipement à la Commune de Beaufou d'un montant de 42 500 € au titre de l'année 2025, afin de financer les travaux de construction d'une station d'épuration de 1 300 EH.
- D'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document utile à ce dossier.

- De charger le Président ou son représentant d'exécuter la présente délibération.

.....

Pour copie conforme au registre

Le vingt-cinq novembre deux-mille-vingt-cinq,

Le Président,

**Guy PLISSONNEAU**

Acte publié sur le site internet Vie et Boulogne le 01/12/2025.

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat.

